

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

PPL HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES - (N° 1245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par

M. Gosselin, M. Wauquiez, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin,
Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Breton, M. Brigand, M. Ceccoli, Mme Corneloup,
Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Dive, M. Forissier, M. Herbillon, M. Hetzel,
M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liger, M. Liégeon, M. Marleix,
Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Ray,
M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe DR vise à supprimer l'article 1er bis qui introduit des dispositions qui modifient les règles applicables aux élections municipales. Toutefois, ces modifications apparaissent inopportunnes pour plusieurs raisons.

D'une part, elles complexifient le cadre électoral en ajoutant des contraintes qui pourraient nuire à la clarté et à la lisibilité des règles de scrutin, tant pour les candidats que pour les électeurs. Une telle rigidité risque d'engendrer des difficultés d'application, notamment dans les petites communes où la souplesse des règles électorales est essentielle au bon déroulement du processus démocratique.

D'autre part, ces dispositions ne répondent pas à une nécessité impérieuse justifiant leur introduction dans le droit positif. Leur maintien pourrait même créer des incohérences avec d'autres articles de la législation électorale en vigueur.

Afin de garantir un cadre électoral stable et cohérent à moins d'un an des élections municipales, il est donc préférable de supprimer l'article 1er bis.